

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, sous la présidence de la mairesse, tenue le 10 juillet 2021, à 11 h par vidéoconférence jusqu'à nouvel ordre par mesure de prudence dû la Covid-19, et à laquelle sont présents les membres suivants formant le quorum :

La Mairesse, Madame Kimberly Meyer

Madame la conseillère Barbara McDonald

Messieurs les conseillers :

Monsieur Peter Richardson

Monsieur Éric Lessard

Monsieur Jean Cloutier

Monsieur Philippe Couture

Monsieur Christian de Varennes

La secrétaire-trésorière Stephanie Carriere est présente.

1. **Ouverture de la séance, constatation du quorum et mot d'ouverture de la mairesse de la municipalité 11h**
2. **Résolution 2021-07-87 - Adoption de l'ordre du jour**
 1. **Constatation de la légalité de la séance**
 2. **Adoption de l'ordre du jour;**
 3. **Période de questions orales des personnes présentes et spécifiques à l'ordre du jour à l'exception des points reliés à la correspondance;**
 4. **Dépôt et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 juin 2021;**
 5. **Ratification des paiements exécutés par chèque;**
 6. **Rapports de la Mairesse :**
 - a. **Lac-Tremblant-Nord**
 - b. **Conseil des Maires de la MRC des Laurentides**
 - c. **Mont-Tremblant**
 - d. **Rapport des comités Agglo**
 7. **Proposition établissant les orientations du conseil sur les sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors de la prochaine séance du conseil de**

l'agglomération de Mont-Tremblant;

8. Règlements :

8.1 Adoption du règlement 2021-09 concernant les feux en plein air

8.2 Adoption du règlement 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineures

9. Administration :

9.1 Augmentation des heures travaillées hebdomadaires pour le préposé en urbanisme et en communications

9.2 Augmentation des heures travaillées hebdomadaires pour la directrice générale

9.3 Augmentation des heures travaillées hebdomadaires pour l'inspectrice municipale

9.4 Dépôt des faits saillants du rapport financier 2020 par la mairesse

9.5 Augmentation annuel des salaires des employées et des conseillers de la municipalité

9.6 Paiement suite à la réception finale des travaux pour le chemin de la Tranquillité

9.7 Autorisation du dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, Volet 2 – Subvention aux municipalités

10. Rapport des comités :

10.1 Comité des finances et administration :

10.1.2 États des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 30 juin 2021;

10.2 Comité consultatif en urbanisme :

10.2.1 Demande DPREL210011, demande de certificat d'autorisation pour une rénovation extérieure d'un bâtiment principal, matricule 1525-19-1507-0-000-0000, lot 5 011 267 du cadastre du Québec (860 chemin de la Sérénité);

10.2.2 Demande DPCOL210016, demande de permis pour une construction neuve, matricule 1722-41-1554-0-000-0000, lot 5 943 181 du cadastre du Québec (chemin des Rondins);

10.2.3 Demande d'approbation au règlement de PIIA, installation d'un réseau aérien de distribution (ligne électrique), matricule 1427-69-1052, lots 6 219 785 et 6 219 791 du cadastre du Québec (Domaine de la Grande Ourse) ;

10.2.4 Retiré

11. Acceptation de correspondance;

12. Affaires nouvelles;

13. Période d'intervention des membres du conseil;

14. Deuxième période de questions;

15. Clôture et levée de la séance.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour proposé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3. **Période de questions orales des personnes présentes et spécifiques à l'ordre du jour à l'exception des points reliés à la correspondance.**

4. **Résolution 2021-07-88 - Séance ordinaire du 12 juin 2021**

PRENANT ACTE QU'une copie des procès-verbaux ont été remise à chacun des conseillers au moins 24 heures avant la présente réunion, conformément à la Loi.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Eric Lessard

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5. **Résolution 2021-07-89 - Ratification du journal de décaissement**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU :

DE RATIFIER le journal de décaissements pour la période du 1^{er} au 30 juin 2021 et d'approuver et de confirmer les débours effectués pendant cette même période pour une somme totale de 46 930,29 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6. **Rapports de la Mairesse :**

- a. Lac-Tremblant-Nord;
- b. Conseil des Maires de la MRC des Laurentides;
- c. Ville de Mont-Tremblant; et
- d. Rapport des comités Agglo.

7. **Résolution 2021-07-90 - Proposition établissant les orientations du conseil sur les sujets qui doivent faire l'objet de délibérations au conseil de l'agglomération de Mont-Tremblant**

CONSIDÉRANT l'exposé de la Mairesse sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'agglomération de la Ville de Mont-Tremblant et la position qu'elle entend prendre sur chacun de ces sujets, conformément à l'article 61, 2^e alinéa de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations L. Q. c.29*;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU :

DE MANDATER la Mairesse ou le maire suppléant à prendre toutes les décisions qu'elle jugera appropriées sur les sujets énumérés à l'ordre du jour de la séance du conseil d'agglomération du 12 juillet 2021 déposé par la Mairesse séance tenante, en se basant sur l'information présentée lors de la présente séance et ce, dans le meilleur intérêt de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de ses citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8. Règlements :

8.1 Résolution 2021-07-91 - Adoption du règlement 2021-09 concernant les feux en plein air

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné le 12 juin 2021 par Monsieur le conseiller Christian de Varennes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé le 12 juin 2021 par madame Barbara McDonald;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Philippe Couture

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement suivant soit adopté:

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

Règlement 2021-09 concernant les feux en plein air

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)*, à son article 62, confère à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT les risques et désagréments que peuvent occasionner les feux pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE les feux en plein air représentent une source de problématiques particulières liées à la pollution atmosphérique et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les feux d'envergure augmentent la concentration des particules fines dans l'atmosphère, contribuent à la baisse de la qualité de l'air de ce faisant, présentent un risque pour la santé;

CONSIDÉRANT Le risque des feux en plein air que constitue les feux dans les milieux isolés et forestiers.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement:

Feu de camp : feu en plein air ou la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur (1m²), qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles; avec une ceinture d'un périmètre de contour de pierre, de briques ou de tous autres matériaux incombustibles.

Foyers extérieurs : cadre manufacturé, incombustible équipé d'une cheminée, munie d'un pare-étincelles et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens.

BRULAGE PERMIS

Toute personne qui désire peut faire un Feu de camp ou utiliser un Foyer extérieur à des fins récréatives.

INTERDICTIONS

1. En tout temps et sur tout le territoire de la Municipalité, il est interdit de faire un Feu en plein air de plus d'un mètre cube (1 m²);
1. Il est interdit de faire un Feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brulage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort (environ 40km à l'heure et plus), un vent orienté en direction de matière inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales ou provinciales compétentes;
2. Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai;
3. Il est interdit d'utiliser des accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.);
4. Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques, des résidus domestiques dangereux, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée polluante;
5. Il est interdit de procéder au brulage d'un bâtiment, des matériaux de construction, rénovation ou démolition, des matériaux autres que des morceaux de bois ou des buches de bois densifier qui ne contiennent ni paraffine ni additif chimique;
6. Il est interdit de faire des feux à moins de 5 mètres de tous éléments combustibles

(arbres, bâtiments, etc.);

7. Il est interdit de faire un feu en plein air dans le cadre de travaux de déboisement pour des fins de construction; et

8. Il est interdit de faire des feux à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide à l'exception des Feux de camp et de l'utilisation de Foyers extérieurs répondant à la définition de l'article 1. Les cendres et toutes évidences du feu doivent être enlevées de la bande de 15 mètres immédiatement. Cependant, en aucun cas, les cendres ne doivent atteindre par ruissellement ou autre moyen, les milieux aquatiques et humides.

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

9. La personne responsable du feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer que des facilités d'extinction du feu sont disponibles sur les lieux à tout instant et doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint avec de l'eau.

FESTIVITÉ ET ÉVÉNEMENT SPÉCIAUX

10. Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une permis émis par le service d'incendie, en annexe au présentes. Dans un tel cas, des facilités d'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALIÉS

12. Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

13. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

14. Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

APPLICATION

15. Le personnel des services de sécurité incendie et de police sont chargés de l'application du présent règlement.

16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

17. Ce règlement remplace et abroge le règlement 2010-006 sur les feux en plein air.

Kimberly Meyer
Mairesse

Stephanie Carriere
Secrétaire-trésorière

Je, soussignée, Stéphanie Carrière, agissant en ma qualité de secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, certifie que ce qui précède est une copie conforme du projet de règlement de ladite municipalité.

Signé à Mont-Tremblant,
Ce 12 juin 2021.

(S) Stéphanie Carrière
Secrétaire-trésorière

8.2 Résolution 2021-07-92 - Adoption du règlement 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineures

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné le 12 juin 2021 par Monsieur le conseiller Philippe Couture;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé le 12 juin 2021 par Monsieur le conseiller Peter Richardson;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement suivant soit adopté :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

Règlement 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineures

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné séance tenante;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR : **Monsieur le conseiller Christian de Varennes**

ET RESOLU que le présent règlement soit adopté :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2021-10 modifiant le règlement 2015-02 sur les dérogations mineurs ».

Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

Règlements remplacés

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement numéro 2013-009 relatif au lotissement* et ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis sous l'autorité de ce règlement ni les procédures pénales intentées, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire

Annexes

Les annexes jointes au présent règlement et en font partie intégrante à toutes fins que de droits. Elles sont identifiées par des lettres.

Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire,

l'entrepreneur ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dispositions interprétatives

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le [Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats](#) et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

Définitions

Les définitions sont incluses par le [Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage](#) et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

2.1. Règlement de zonage

Les dispositions suivantes du règlement de zonage (2021-02) en vigueur au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure :

- a) Toutes dispositions relatives aux dimensions des marges prévues à l'article 4.3 et à la grille des usages et normes;
- b) Les dispositions relatives aux dimensions des bâtiments accessoires prévues aux articles 5.1.4 à 5.1.8;

- c) Les dispositions relatives aux pentes des entrées privés prévues à l'article 5.3.10 (sans jamais dépasser 18%, seulement sur une longueur de 30M, pourvu que cette pente soit immédiatement précédée, en amont et en aval, d'un plateau présentant une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 15 m);
- d) Les dispositions relatives à la distance minimale de 30 mètres de la ligne latérale pour l'installation des quais prévus à l'article 5.3.11 pour le lac Tremblant; et
- e) Les dispositions relatives aux marges de reculs de 25 mètres du lac Tremblant prévus à l'article 4.4, et 5.1.3 concernant les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires.

2.2. Règlement de lotissement

Les dispositions suivantes du règlement de lotissement (2021-03) en vigueur au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure :

- a) Toutes dispositions relatives aux tracés de rues en fonction d'un lac ou d'un cours d'eau prévues à l'article 3.3.3;
- b) Les dispositions relatives aux pentes des rues prévues à l'article 3.3.8;
- c) Les dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains prévues à l'article 4.2.1 et à la grille des usages et normes.

3. CONDITIONS PRÉALABLES

Une dérogation mineure au règlement de zonage ou au règlement de lotissement ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

3.1. Domaine d'application

La demande de dérogation déposée vise une disposition des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure stipulée au chapitre 2 du présent règlement.

3.2. Respect du plan d'urbanisme

La demande de dérogation déposée doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt de la demande.

3.3. Préjudice au demandeur

L'application des dispositions des règlements zonage ou de lotissement visée par la demande a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande.

3.4. Droits des voisins

Si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

3.5. Ouvrage projeté

Dans le cas d'une construction ou d'un ouvrage projeté, il est impossible pour la personne qui fait la demande de se conformer aux dispositions du règlement de zonage.

3.6. Opération cadastrale projetée

Dans le cas d'une opération cadastrale projetée, il est impossible pour la personne qui fait la demande de se conformer aux dispositions du règlement de lotissement.

3.7. Construction ou ouvrage en cours ou déjà effectué

Pour une construction ou ouvrage, dans les cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la personne qui fait la demande a obtenu lorsque requis au moment des travaux, un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

3.8. Opération cadastrale en cours ou déjà exécutée

Dans le cas où l'opération cadastrale est en cours ou déjà exécutée, le requérant a obtenu lorsque requis au moment où elle a été effectuée, un permis de lotissement pour cette opération cadastrale construction et l'a effectuée de bonne foi.

3.9. Zone visée par la demande

La demande vise un immeuble situé dans une zone qui n'est pas soumise contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

3.10. Respect des autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement

La demande, accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement, doit être conforme aux dispositions des règlements de construction, de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

4. DÉPÔT DE LA DEMANDE

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat.

Une dérogation mineure peut également être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou de certificat d'autorisation et ont été de bonne foi.

5. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1) le nom, prénom et l'adresse du requérant. Dans le cas où ce dernier n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné, il doit présenter une procuration dudit propriétaire le mandant spécifiquement pour faire la demande de dérogation mineure en son nom ;
- 2) pour une construction existante ; un certificat de localisation à jour de la propriété concernée, préparé par un arpenteur-géomètre et illustrant la dérogation mineure demandée par le requérant ;
- 3) pour une construction projetée : un plan d'implantation à jour de la propriété concernée, préparé par un arpenteur-géomètre et illustrant la dérogation mineure demandée par le requérant ;
- 4) si le requérant a acquis la propriété récemment, une copie du titre de propriété pour l'immeuble concerné ;
- 5) un plan montrant la localisation de toute construction principale et accessoire situées sur le ou les terrains immédiatement adjacents à la propriété concernée;
- 6) le détail de toute dérogation projetée et existante, s'il y a lieu ;
- 7) un document énonçant la ou les raisons pour lesquelles il est impossible au requérant de se conformer à la disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement visée par la demande.

6. FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit accompagner sa demande de dérogation mineure de son paiement des frais de 1 000 \$ comprenant les frais d'étude de ladite demande ainsi que les frais de publication de l'avis prévu au chapitre 7 du présent règlement. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande déposée.

7. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

7.1. Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier pour la bonne compréhension de la demande.

7.2. Transmission au comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente jours suivant la réception de la demande écrite et lorsque qu'elle est jugée complète, le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme la transmet au comité, accompagnée de tout document pertinent.

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande de dérogation mineure déposée et peut exiger, s'il le juge nécessaire pour sa bonne compréhension de la demande, tout renseignement supplémentaire au secrétaire ou au requérant.

Dans le cadre de leur mandat, les membres du comité peuvent visiter, à toute heure raisonnable, la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

7.3. Recommandation

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit ses recommandations, en tenant compte des critères prescrits aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement. Cet avis est transmis au Conseil municipal, dans les quinze jours suivant la réception de la demande par le comité ou au plus tard à la séance ordinaire suivant la tenue de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme.

Dans le cas où le requérant devrait apporter de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de celle-ci par le Comité consultatif d'urbanisme ou lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire, le délai établi au paragraphe précédent est augmenté à trente jours.

7.4. Avis public et avis aux voisins

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique :

7.4.1 la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil ;

7.4.2 la nature et les effets de la dérogation mineure demandée ;

7.4.3 la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral ;

7.4.4 que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande.

Dans le même délai, ledit avis devra être adressé par courrier recommandé à tous les voisins visés par la demande.

7.5. Décision du Conseil

Le Conseil municipal rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise au requérant et une copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

7.6. Délivrance du permis ou certificat

Lorsque requis et sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis de lotissement ou de construction ou le certificat d'autorisation prévu par les règlements de zonage ou de lotissement et le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme.

7.7. Registre

La demande de dérogation mineure, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et la résolution du Conseil la concernant sont inscrits, par le secrétaire du comité, au registre constitué à cette fin.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Kimberly Meyer
Mairesse

Stephanie Carriere
Secrétaire-trésorière

Je, soussignée, Stéphanie Carrière, agissant en ma qualité de secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, certifie que ce qui précède est une copie conforme du projet de règlement de ladite municipalité.

Signé à Mont-Tremblant,
Ce 12 juin 2021.

(S) Stéphanie Carrière
Secrétaire-trésorière

9. Administration

9.1 Résolution 2021-07-93 - Augmentation de heures travaillées hebdomadaires pour le préposé en urbanisme et en environnement

CONSIDÉRANT le contrat de travail du préposé en urbanisme et en communications;

CONSIDÉRANT la hausse importante en demandes de permis de construction et d'informations par les citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'analyse budgétaire par la directrice générale;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Peter Richardson

ET RÉSOLU :

QUE les heures travaillées hebdomadaires pour le préposé en urbanisme et en communications soit augmenté de QUATRE (4) à CINQ (5) jours par semaine pour la saison estivale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9.2 Résolution 2021-07-94 - Augmentation des heures travaillées hebdomadaires pour la directrice générale

CONSIDÉRANT le contrat de travail de la directrice générale;

CONSIDÉRANT la hausse importante d'achalandage en général de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'analyse budgétaire par la directrice générale et le conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Eric Lessard

ET RÉSOLU :

QUE les heures travaillées hebdomadaires pour la directrice générale soient augmentées de 2.5 (DEUX VIRGULE CINQ) à 3 (TROIS) jours par semaine pour la saison estivale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9.3 Résolution 2021-07-95 - Augmentation des heures travaillées hebdomadaires pour l'inspectrice municipale

CONSIDÉRANT le contrat de travail de l'inspectrice municipale;

CONSIDÉRANT la hausse importante en demandes de permis de construction et d'informations par les citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'analyse budgétaire par la directrice générale;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU :

QUE les heures travaillées hebdomadaires pour l'inspectrice municipale soient augmentées de 3 (TROIS) à 4 (QUATRE) jours par semaine pour la saison estivale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9.4 Résolution 2021-07-96 - Dépôt des faits saillants du rapport financier 2020 par la mairesse

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 12 juin dernier, le conseil a accepté le dépôt du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant;

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que lors d'une séance tenue au plus tard en juin, la mairesse fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

CONSIDÉRANT que ce rapport est diffusé sur le territoire de l'agglomération de Mont-Tremblant conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Christian de Varennes

ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du rapport de la mairesse aux citoyens des faits saillants du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant Ried et assoc. s.e.n.c.r.l., tel que requis par la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9.5 Résolution 2021-07-97 - Indexation annuel des salaires des employées et des conseillers de la municipalité

CONSIDÉRANT les contrats de travail des employées de la municipalité ;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2020-13 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU :

QUE les salaires des employées de la municipalité soient indexés de 1.5 % selon leurs contrats de travail, et que les salaires des conseillers soient indexés de 1,2 % selon le Règlement numéro 2020-13 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9.6 Résolution 2021-07-98 - Paiement suite à la réception finale des travaux pour le chemin de la Tranquillité

CONSIDÉRANT les travaux exécutés par R.B. Gauthier sur le chemin de la Tranquillité ;

CONSIDÉRANT la réception définitive des ouvrages signé par M. Benoit Gauthier et FNX innov., les ingénieurs mandatés pour le projet par la municipalité, ainsi que la facture pour la demande de libération de la retenue finale de 5% en lien avec les travaux exécutés sur le chemin de la Tranquillité.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Peter Richardson

ET RÉSOLU :

D'AUTORISÉ le paiement de la facture 12729 par la directrice générale pour un montant total de 17 962,67 \$ qui représente la retenue finale de 5% pour les travaux exécutés sur le chemin de la Tranquillité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10. Rapport des comités

10.1 Comité des finances et administration : états des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 30 juin 2021

10.2 Comité consultatif en urbanisme :

10.2.1 Résolution 2021-07-99 - Demande DPREL210011, demande de certificat d'autorisation pour une rénovation extérieure d'un bâtiment principal, matricule 1525-19-1507-0-000-0000, lot 5 011 267 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour une rénovation extérieure d'un bâtiment principal et des documents produits;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus n'augmentent pas la superficie au sol du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus n'ont pas pour but de changer le caractère de la propriété ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel du bâtiment n'est pas augmenté suite aux travaux prévus ;

CONSIDÉRANT l'examen de cette demande par les membres du Comité consultatif en urbanisme selon tous les objectifs et les critères établis au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT l'examen de la demande par l'inspectrice municipale;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Eric Lessard

ET RÉSOLU :

APPROUVER les plans et documents fournis le 2021-06-08 par les propriétaires concernant la demande de certificat d'autorisation DPREL210011 pour une rénovation extérieure d'un bâtiment principal, matricule 1525-19-1507-0-000-0000, lot 5 011 267 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.2.2 Résolution 2021-07-100 - Demande DPCOL210016, demande de permis pour une construction neuve, matricule 1722-41-1554-0-000-0000, lot 5 943 181 du cadastre du Québec;

****Christian de Varennes abstains from the vote citing potential conflict of interest****

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de permis pour une construction neuve et des documents produits ;

CONSIDÉRANT les échantillons de matériaux de revêtement fournis pour l'évaluation de la demande de permis ;

CONSIDÉRANT que la majorité de la végétation mature existante sur le terrain est conservée;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté sera majoritairement camouflé par la végétation mature existante, celle-ci agissant à titre d'écran visuel végétal ;

CONSIDÉRANT que le terrain en lien avec la présente demande est déjà habité et que très peu de modifications au terrain existant sont prévus;

CONSIDÉRANT l'examen de cette demande par les membres du Comité consultatif en urbanisme selon tous les objectifs et les critères établis au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT l'examen de la demande par l'inspectrice municipale;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Barbara McDonald

ET RÉSOLU :

D'APPROUVER les plans, documents et échantillons de revêtement tel que fournis le 2021-06-04 par MU Architecture et Barbe & Robidoux SAT INC. concernant la demande de

permis DPCOL210016 pour une construction neuve, matricule 1722-41-1554-0-000-0000, lot 5 943 181 du cadastre du Québec

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.2.3 Résolution 2021-07-101 - Demande d'approbation au règlement de PIIA, installation d'un réseau aérien de distribution (ligne électrique), matricule 1427-69-1052(...), lots 6 219 785 à 6 219 794, lot 6 219 797 et le lot 6 219 800 du cadastre du Québec (Domaine de la Grande Ourse) ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'approbation au règlement de PIIA, installation d'un réseau aérien de distribution (ligne électrique) et des documents produits;

CONSIDÉRANT les suggestions des membres du CCU lors de la rencontre du CCU du 25 avril 2021 concernant l'implantation de la ligne électrique ;

CONSIDÉRANT les objectifs d'évaluation de la performance des projets de construction et d'harmonisation avec l'environnement naturel du règlement relatif aux PIIA pour assurer le respect du paysage et de l'intégration au milieu ;

CONSIDÉRANT les photos et prises de vue captées à l'aide d'un drone afin d'évaluer l'impact visuel du projet de ligne électrique ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis en lien avec la demande sont adéquats afin d'évaluer l'impact visuel de la ligne électrique;

CONSIDÉRANT l'objectif spécifique de minimiser le déboisement afin d'atténuer l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT le respect des mesures d'atténuation proposées dans le Guides des prescriptions de reboisement et des mesures de protection des arbres préparé par BBA, incluant la conservation des arbres existants ainsi que de la surveillance de chantier avant, pendant et après les travaux ;

CONSIDÉRANT que le certificat d'autorisation nécessaire auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour la traverse de cours d'eau doit être obtenu avant le début des travaux pour l'implantation de la ligne électrique ;

CONSIDÉRANT que la demande de construction d'un accès routier attachée au projet du Domaine de la Grande Ourse n'est pas encore complète;

CONSIDÉRANT que les plans et documents en lien avec les projets respectifs de ligne électrique et de construction d'un accès routier pour le projet du Domaine de la Grande Ourse ne sont pas présentés conjointement;

CONSIDÉRANT que le trajet de la ligne électrique doit suivre le même trajet que l'accès routier projeté, si celui-ci est permis par la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que certains lots du projet de ligne électrique n'ont pas d'emprise à un accès routier éventuel, un déboisement minimal, à des fins d'utilité publique pour l'implantation de ligne électrique et non pour un accès routier futur, se doit d'être respecté pour ceux-ci ;

CONSIDÉRANT l'examen de cette demande par les membres du Comité consultatif en urbanisme selon tous les objectifs et les critères établis au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT l'examen de la demande par l'inspectrice municipale;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Peter Richardson

ET RÉSOLU :

D'APPROUVER les plans et documents fournis le 2021-05-29 par APUR créatif et la firme de génie-conseil BBA, concernant la demande d'approbation au règlement de PIIA pour l'installation d'un réseau aérien de distribution (ligne électrique), matricule 1427-69-1052(...), lots 6 219 785 à 6 219 794, lot 6 219 797 et le lot 6 219 800 du cadastre du Québec (Domaine de la Grande Ourse) ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

11. Acceptation de correspondance :

12. Affaires nouvelles :

13. Période d'intervention des membres du conseil :

14. Période de questions -

15. Résolution 2021-07-102 - Clôture et levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Jean Cloutier

ET RÉSOLU :

QUE la séance soit levée à 12 h 14.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Madame Kimberly Meyer
Mairesse

Madame Stephanie Carriere
Secrétaire-trésorière